

25 janvier 2008

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 1° et 234-9 7° du règlement général)

DELFINGEN INDUSTRY

(Eurolist)

Dans sa séance du 22 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société DELFINGEN INDUSTRY déposée par M. Gérald Streit. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une donation-partage portant sur 27 444 988 actions Delfingen Group, détenues en pleine propriété par M. et Mme Bernard Streit, au profit de leurs enfants, MM. David et Gérald Streit.

Delfingen Group détient 1 206 830 actions DELFINGEN INDUSTRY représentant 2 036 830 droits de vote, soit 74,15% du capital et 80,19% des droits de vote de cette société (1).

Préalablement à la donation-partage, M. Bernard Streit détenait le contrôle exclusif de la société Delfingen Group (2) et à ce titre détenait directement et indirectement, par l'intermédiaire de cette dernière, 1 285 784 actions DELFINGEN INDUSTRY représentant 2 197 218 droits de vote, soit 79,00% du capital et 86,50% des droits de vote de cette société (1), dont 81 434 actions détenues directement représentant 162 868 droits de vote.

Par suite de la donation à son profit portant sur 12 242 019 actions Delfingen Group en pleine propriété et 8 239 686 actions en nue propriété, M. Gérald Streit détient le contrôle exclusif de Delfingen Group (3).

M. Gérald Streit précise que M. Bernard Streit conserve la direction effective de Delfingen Group et de DELFINGEN INDUSTRY, sans que cela résulte d'aucune disposition statutaire ou extrastatutaire des deux sociétés.

Il est précisé que le pacte d'actionnaires, ayant pour objet la constitution d'un bloc majoritaire aux termes duquel les titres détenus sont indisponibles pendant toute la durée du pacte, conclu le 10 janvier 1996, entre les membres du groupe familial Streit, tacitement reconduit le 18 avril 2002 (4), demeure actuellement en vigueur.

Par suite de l'opération de donation-partage, M. Gérald Streit ayant acquis le contrôle de la société Delfingen Group au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit déposer un projet d'offre publique visant les actions DELFINGEN INDUSTRY en application des articles 234-2 et 234-3 1° du règlement général. Il sollicite une dérogation à cette obligation sur le fondement des articles 234-9 1° et 7° du règlement général.

Considérant que l'obligation de dépôt d'un projet d'offre résulte d'une opération de donation-partage, qui peut s'assimiler à une transmission à titre gratuit entre personnes physiques, et qu'au surplus la donation, intervenue entre les membres de la famille Streit, laquelle compose exclusivement l'actionariat de la société Delfingen Group, peut s'analyser comme un reclassement au sein du groupe familial, l'Autorité a octroyé la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

- (1) Sur la base d'un capital composé de 1 627 624 actions représentant 2 540 014 droits de vote.
- (2) Société détenue exclusivement par les membres de la famille Streit. Monsieur Bernard Streit détenait alors 78% du capital et des droits de vote (100% s'agissant des décisions d'affectation du résultat, cf. infra).
- (3) Etant précisé que M. Gérard Streit détient 12 037 942 actions en nue propriété (usufruit détenu par M. Bernard Streit) et 12 317 029 actions en pleine propriété, soit 69,21% du capital et des droits de vote de cette société. En cas de démembrement d'actions, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire, hormis pour les décisions d'affectation du résultat (auquel cas M. Gérard Streit détient 35% des droits de vote).
- (4) Cf. D&I 202C0449 en date du 18 avril 2002.